

| N° d'ordre | Personnes physiques et morales | Omdats | Délégations |
|------------|-----------------------------------|-------------|-------------|
| 1er | U.C.P. Essemen | Hamam Syala | Béjà |
| 2ème | Mohamed Hédi Garouachi | Ain Younès | Testour |
| 3ème | U.C.P. Garia | El Gossa | Amdoun |
| 4ème | Abdelkrim Ben Taieb Ouchatati | Monchar | Béjà |
| 5ème | Jameleddine Ben Taieb Zouaghi | Hamam Syala | Béjà |
| 6ème | Hassen Ben Hassen Ben Said Chouhi | Ain Younès | Testour |
| 7ème | Abdelkrim Ben Mohamed Jabri | El Gossa | Amdoun |

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 23 décembre 1983

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décret N° 83-1259 du 23 décembre 1983, portant attribution du Grand Prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraîchères pour la Campagne 1982-1983.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 77-831 du 5 août 1977, instituant le Grand Prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraîchères et notamment son article 3;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le Grand Prix du Président de la République Tunisienne pour la promotion des cultures maraîchères au titre de la campagne 1982-1983 est décerné au gouvernorat de Kairouan.

Art. 2. — Le Grand Prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes du gouvernorat de Kairouan.

| N° d'ordre | Personnes physiques privées | Omdats | Délégations |
|------------|-----------------------------|----------|-------------|
| 1er | Mahmoud Ben Ammar Sibri | Rouissat | Chbika |
| 2ème | Mohsen Taya Sibri | Rouissat | Chbika |
| 2ème | Mustapha Sibri | Rouissat | Chbika |
| 2ème | Mohamed Hédi Sibri | Rouissat | Chbika |
| 2ème | Sayad Aouani Sibri | Rouissat | Chbika |

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 23 décembre 1983

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décret N° 83-1260 du 23 décembre 1983, portant attribution du Grand Prix du Président de la République pour la promotion des Cultures Arboricoles pour la Campagne 1982-1983.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 77-855 du 15 août 1977, instituant le Grand Prix du Président de la République pour la promotion des Cultures Arboricoles et notamment son article 3;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le Grand Prix du Président de la République pour la promotion des Cultures Agricoles au titre de la Campagne 1982-1983 est décerné au Gouvernorat de Kasserine.

Art. 2. — Le Grand Prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques privées suivantes du Gouvernorat de Kasserine;